



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N°2013224-0008

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Commune de Morvilliers - Projet de plan local d'urbanisme

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune de Morvilliers relative au projet de plan local d'urbanisme, reçue le 21 juin 2013;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 juillet 2013;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Morvilliers relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Morvilliers a notamment pour objectif de préserver l'environnement et le cadre de vie rural de la commune, en préservant les espaces agricoles et naturels ;

CONSIDERANT que la préservation des trames vertes et bleues figure parmi les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT que l'urbanisation projetée, d'une superficie d'environ 4 hectares, consiste en une densification des dents creuses, en l'ouverture d'un secteur en épaisseur du centre du village et en l'ouverture d'un secteur en continuité d'un lotissement récent ;

CONSIDERANT que les milieux appelés à être consommés consistent principalement en terres arables et en terrains en friches ;

CONSIDERANT qu'aucune urbanisation n'est projetée sur les espaces définis comme faisant partie des continuités écologiques ;

CONSIDERANT que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors de toute zone naturelle protégée ou inventoriée et en dehors des espaces définis comme sensibles ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Morvilliers, compte-tenu du classement en zone naturelle des espaces les plus proches des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire des communes voisines, n'est ainsi pas de nature à porter atteinte à ces sites ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Morvilliers et des connaissances disponibles, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Morvilliers n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Morvilliers à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet de plan local d'urbanisme, présenté par le Maire de la commune de Morvilliers, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et affiché à la Mairie de la commune de Morvilliers.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Morvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Pascale SILBERMANN